20 Boulevard Vincent Gâche 44203 NANTES CEDEX 2 the puritor mas de lient Tél: 02.40.20.61.30 Fax: 02.40 20 Cansail de Andriannas de Hantes CONSEIL DE PRUD'HOMMES

RG n° F 13/00568

Section Commerce chambre 2

Minute n°14/0062

JUGEMENT du 18 Février 2014

Qualification: CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée

le:

à:

Affaire: **Anthony COQUET** contre SNCF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du 18 Février 2014

Monsieur Anthony COQUET

La Simonière 44521 COUFFE

Assisté de Me Marc-Samuel LEBEL (Avocat au barreau de

NANTES)

DEMANDEUR

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Madame VIARD-CRETA (Responsable Ressources humaines) assistée de Me Bernard MORAND (Avocat au barreau de NANTES)

DEFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT lors des débats et du délibéré :

Monsieur Antoine CRIMÉ, Président Conseiller Employeur Madame Nathalie LEJEUNE, Conseiller Employeur Madame Louisette JOUIS, Conseiller Salarié Madame Anne-Marie CHÁMBRAGNE, Conseiller Salarié

Assistés lors des débats de Madame Nadine PRÉVOT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 17 Mai 2013
- Bureau de Conciliation du 18 Juin 2013
- Bureau de Jugement du 07 Novembre 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Février 2014
- Décision prononcée par Monsieur Antoine CRIME, Président Conseiller (E)

assisté de Monsieur Michel PENTECOUTEAU, Greffier

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chefs de la demande de M. Anthony COQUET

- A titre principal, dire nulle la révocation de M. COQUET et dire et juger que la SNCF devra, avec exécution provisoire et sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir, procéder à la réintégration de M. COQUET dans le poste qu'il occupait précédemment, avec régularisation des salaires non perçus depuis la date de révocation à la date de réintégration
- A titre subsidiaire, dire et juger que la SNCF devra régulariser, au regard d'une révocation non fondée, la situation de M. COQUET au regard du statut EPIC de la SNCF et condamner la SNCF au paiement, en sus de ses droits contratuels de dommages-intérêts pour révocation du contrat de travail abusive et injustifiée et dénuée de cause réelle et sérieuse

85 410,00 €

4 000,00 €

- Article 700 du Code de procédure civile
- Exécution provisoire du jugement à intervenir
- Condamner aux entiers dépens

Demandes reconventionnelles de la SNCF

- Vu le statut de la SNCF,
- Débouter la demanderesse de l'intégralité de ses demandes
- Subsidiairement,
- Réduire à de plus justes proportions la demande financière qu'il a formulé,
- Article 700 du Code de procédure civile

1 000,00 €

- Dépens à la charge de la partie défenderesse

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

LES FAITS

Monsieur Anthony COQUET est entré au sein de la SNCF le 1^{er} septembre 1994. Il occupe un emploi d'agent de maintenance.

Après plusieurs affectations visant à adapter son poste à son handicap et sa situation psychiatrique perturbée mais non dangereuse, Monsieur COQUET a été affecté à un poste de gestion documentaire sur le site dit "de la Moutonnerie".

le 07 janvier 2013, Monsieur COQUET s'est présenté sur un autre site "le Grand Blottereau". Il a fait la cour à une collègue.

Le 22 janvier 2013, il a offert à cette même collège une inscription à un voyage organisé par le Comité d'Entreprise Régional.

Le 16 avril 2013, Monsieur COQUET a été révoqué et a cessé ses fonctions le 17 avril 2013.

Monsieur COQUET a saisi le Conseil de Prud'hommes de Nantes le 17 mai 2013 des demandes précitées.

DIRES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, le Conseil de Prud'hommes de Nantes, pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, se rapporte aux conclusions déposées au dossier et développées oralement à l'audience du 07 novembre 2013.

DISCUSSION

- Sur la demande de réintégration :

La SNCF rapporte la preuve que la procédure prévue par les textes applicables au sein de l'entreprise, aboutissant à la révocation de Monsieur COQUET, a été respectée.

Monsieur COQUET, pour demander la nullité de sa révocation, prétend qu'elle serait intervenue au motif de son état de santé.

Il n'en rapporte pas la preuve.

En conséquence, le Conseil écarte cette demande.

- Sur la demande subsidiaire :

Vu les articles L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail,

Attendu que les faits rapportés ne se rapprochent pas de ceux définissant le harcèlement moral;

Attendu, de surcroît, qu'aucune répétition du comportement de Monsieur COQUET n'est invoquée;

Attendu que la plainte de Madame ROMAGNIER écarte tout grief qui pourrait relever de l'article L.1153-1 du Code du travail;

Le Conseil dit que la sanction appliquée à Monsieur COQUET est la sanction ultime et qu'elle est disproportionnée au regard de la gravité des faits et de l'état de santé de Monsieur COQUET;

Le Conseil dit que la révocation est abusive et condamne la SNCF à verser à Monsieur COQUET la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts.

- Sur les dépens :

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose : "La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie";

Le Conseil de Prud'hommes condamne la SNCF aux dépens.

- <u>Sur les demandes principale et reconventionnelle formées au titre de l'article 700 du Code</u> de procédure civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes fait droit à certaines des prétentions de la partie demanderesse et condamne la partie défenderesse aux dépens, il y a lieu d'allouer à la partie demanderesse la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ce à quoi ne s'opposent ni l'équité, ni la situation économique de la partie défenderesse, et de débouter cette dernière de sa demande formée au même titre.

- Sur l'exécution provisoire :

La partie demanderesse sollicite l'exécution provisoire totale de la présente décision.

Vu l'article 515 du Code de procédure civile qui énonce : "Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut-être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut-être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation";

Dans le cas d'espèce, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est ordonnée à hauteur de la moitié des sommes allouées.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute Monsieur Anthony COQUET de sa demande de nullité de la révocation décidée par la SNCF à son encontre,

Dit que la révocation intervenue est une mesure excessive,

Condamne la SNCF à verser à Monsieur COQUET les sommes suivantes :

- 20.000 € (vingt mille euros) à titre de dommages-intérêts pour révocation abusive,
- 1.000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de la moitié des sommes allouées,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la SNCF aux dépens.